



## AVIS PUBLIC PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES  
SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA VILLE

### **Avis est donné de ce qui suit :**

Lors d'une séance du conseil tenue le 20 septembre 2021, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- **Règlement d'emprunt 532-01-2021 décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 323 000 \$ pour les services professionnels et la réalisation des travaux de l'avenue de Châteaufort**

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la ville peuvent demander que le règlement numéro 532-01-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter de la ville voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

**Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures les 5 et 6 octobre 2021, au Service du greffe à l'hôtel de ville, situé au 1, Place de la Mairie, à Saint-Sauveur.**

Le nombre de demandes requis pour que le règlement 532-01-2021 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1032**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h 01 le 6 octobre 2021, à l'hôtel de ville au 1, Place de la Mairie, à Saint-Sauveur.

Le règlement peut être consulté au Service du greffe, situé à l'hôtel de ville, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45, ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

### **Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la ville :**

Toute personne qui, le 20 septembre 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
- ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois;
- ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 septembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

**DONNÉ À SAINT-SAUVEUR**, ce 29<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2021.

Le greffier adjoint,

Yan Senneville, OMA